

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CLUBS MEMBRES DE LA FBS

Article 1. Constitution

Sous le vocable « Association des clubs de la Fédération belge de Scrabble® » est constituée une association de fait entre les clubs affiliés à l'ASBL Fédération belge de Scrabble®.

Article 2. Objet social

L'objet de ladite association est de promouvoir et d'organiser la pratique du Scrabble® non seulement dans sa version classique mais aussi et tout spécialement dans sa version duplicate.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association des clubs de la FBS est le même que celui de l'ASBL FBS.

Article 4. Support administratif et financier

L'ASBL FBS apporte à l'Association des clubs de la FBS le support administratif et financier dont celle-ci a besoin pour la réalisation de son objectif social.

Article 5. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. le Comité directeur ;
- c. les commissions techniques ;
- d. le secrétaire général.
- e. Assemblée générale de l'Association

6.1 L'ensemble des clubs affiliés en tant que membres effectifs de l'ASBL FBS forme l'Assemblée générale de l'Association des clubs de la FBS.

6.2 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au cours du mois de juin ; elle peut également se réunir en séance extraordinaire, soit à la demande du Comité directeur, soit à la demande d'au moins un cinquième des clubs affiliés à la date des faits justifiant cette demande.

6.3 L'assemblée générale peut décider valablement quel que soit le nombre de clubs représentés.

6.4 Chaque club, représenté par un ou plusieurs délégués, dispose d'un nombre de voix allant de 1 à 3 en fonction de critères d'attribution arrêtés par le Comité directeur.

6.5 Sauf dans les cas d'approbation ou de modifications des statuts et de dissolution de l'Association, pour lesquels la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise, ainsi que dans celui des élections se faisant au scrutin secret, les décisions y sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, étant entendu que toute égalité de voix correspond à une désapprobation.

6.6 L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ; en son absence, par le vice-président et en

l'absence de ces deux derniers, par le membre présent le plus âgé du Comité directeur.

6.7 Il est du ressort de l'Assemblée générale :

- a. d'élire, pour un terme de trois ans et au scrutin secret s'il y a plus de candidats que de personnes à élire, les membres des commissions techniques et le membre sans affectation particulière du Comité directeur ;
- b. d'approuver et de modifier les statuts de l'Association ;
- c. d'approuver le rapport annuel d'activité établi par le Comité directeur ;
- d. d'approuver les rapports annuels d'activité établis par les commissions techniques ;
- e. d'arrêter les règles de classement fédéral des joueurs ;
- f. de délibérer sur tout point inscrit à l'ordre du jour ;
- g. de délibérer, moyennant accord de la majorité des clubs représentés, sur tout point non inscrit à l'ordre du jour qui lui est soumis par les autres organes ou par cinq clubs au moins ;
- h. d'interpeller les autres organes sur toute question relevant de leur compétence ;
- i. de dissoudre l'Association.

6.8 Peuvent mettre un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- a. Le Comité directeur ou un de ses membres
- b. Un club membre effectif de l'association

Article 6. Comité directeur de l'Association

7.1 Composition

7.1.1 Le Comité directeur de l'Association des clubs de la FBS est l'organe de gestion de la Fédération belge de Scrabble pour toutes les questions qui ne sont pas statutairement du ressort de ses commissions techniques, du secrétaire général et de l'ASBL FBS.

7.1.2 Le Comité directeur se compose de neuf membres :

- a. le président de l'Association ;
- b. le vice-président de l'Association ;
- c. le secrétaire général de l'Association ;
- d. les présidents des commissions techniques ;
- e. un autre membre sans affectation prédéterminée mais que le Comité

directeur peut investir de missions particulières.

7.2 Désignation des membres

7.2.1 Les membres du Comité directeur sont élus, aux fonctions précitées, pour un terme de trois ans par l'Assemblée générale parmi les candidats, membres de la FBS, présentés par les clubs de l'Association, étant entendu que les sortants sont rééligibles pour autant qu'ils soient représentés par un club.

7.2.2 Les membres des commissions et le membre sans affectation prédéterminée sont élus par l'Assemblée générale de l'Association des clubs

7.2.3 Pour se porter candidat à ces postes, il faut être membre en règle de cotisation à l'Association.

7.2.4 Les candidatures aux postes ci-dessus doivent être présentées par le président du club du postulant et parvenir au siège de l'Association au moins trente jours avant l'Assemblée générale.

7.2.5 Si trente jours avant l'assemblée, le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, les personnes ayant posé leur candidature dans les temps sont élus d'office.

7.2.6 Ces élections s'effectuent au scrutin secret s'il y a plus de candidats que de personnes à élire.

7.2.7 Dans un but de continuité, le Comité directeur se renouvelle chaque année par tiers.

7.2.8 Les sortants du Comité directeur et des commissions techniques sont rééligibles. En cas de vacance, les nouveaux élus achèvent le terme de la personne qu'ils remplacent.

7.3 Réunions

7.3.1 Le Comité directeur se réunit à date fixe, au moins cinq fois par an, sous la présidence du président de l'Association, en son absence, par le vice-président, en cas d'absence de ces deux derniers, par le membre présent le plus âgé.

7.3.2 Les décisions sont prises, au Comité directeur, à la majorité simple; en cas de vote partagé sur une quelconque question, la voix du président de séance est prépondérante.

7.3.3 Les délibérations du Comité directeur doivent rester confidentielles, seul le compte rendu dressé par le secrétaire général est diffusé.

7.3.4 Un président de commission peut exceptionnellement mandater un des membres de sa commission pour le représenter à une réunion du Comité directeur.

7.4 Pouvoirs du Comité directeur

7.4.1 Le Comité directeur agit collégialement dans les limites des statuts

et des décisions de l'Assemblée générale de l'Association.

7.4.2 Il incombe au Comité directeur :

- a. d'arrêter son règlement d'ordre intérieur ;
- b. d'édicter, sur proposition des commissions techniques, les autres règlements de l'Association ;
- c. de préparer avec le secrétaire général, agissant comme tel, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'Association ;
- d. d'établir avec le secrétaire général, agissant comme tel, le rapport annuel d'activité à soumettre à l'Assemblée générale de l'Association ;
- e. de proposer toute modification aux statuts de l'Association, ce droit appartenant également aux clubs ;
- f. d'examiner et de juger en tant que Chambre d'appel les recours contre les arrêts pris en premier ressort par les commissions techniques à condition que ces recours aient été introduits par le ou les clubs dont le ou les joueurs sont en cause, ou par le secrétaire général s'il s'agit d'un membre individuel ;
- g. de juger en dernier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges, autres que de jeu et d'arbitrage, dans les compétitions autres que les interclubs ;
- h. de veiller au respect des règles qui régissent les diverses compétitions ;
- i. de décider quelles seront les compétitions dont les résultats entreront en ligne de compte pour le classement des joueurs ;
- j. de soumettre au Comité fédéral d'Éthique toute question relative à la discipline, au comportement des joueurs et au respect de la Charte d'Éthique ;
- k. de coopter, en cas de vacance au Comité directeur et dans les commissions techniques, la personne qui lui paraît la plus qualifiée pour un terme courant jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;
- l. de désigner parmi ses membres le ou les délégués qui représenteront la FBS à toute assemblée générale de la Fédération Internationale de Scrabble Francophone ;
- m. de donner son aval à toute candidature d'un membre affilié à la FBS à une fonction quelconque au sein d'un des organes de la FISF, sauf en ce qui concerne celle de membre du Comité

Directeur de la FISF qui revient de droit au président de la FBS ;

- n. d'établir et d'entretenir des relations avec les autres fédérations belges des jeux de l'esprit, les fédérations étrangères de scrabble, les confédérations belges et étrangères des jeux de l'esprit et les fédérations internationales des jeux de l'esprit ;
- o. de proposer à l'Assemblée générale les règles de classement fédéral des joueurs ;
- p. de décider des règles de sélection pour la formation des équipes nationales ;
- q. de superviser la gestion du Journal officiel de la FBS dont il désigne l'éditeur responsable ;
- r. de décider collégalement de toutes les mesures de gestion qui ne sont pas statutairement du ressort d'autres organes de l'Association ou de l'ASBL FBS; toutefois, le Comité directeur peut déléguer à l'un de ses membres ou aux commissions techniques ce pouvoir de décision ;
- s. de trancher, le cas échéant, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée générale, tous les cas non prévus aux présents statuts.

Article 7. Commissions techniques

8.1 Cinq commissions techniques fonctionnent sous la tutelle du Comité directeur de l'Association des clubs de la FBS :

- a. La Commission du Scrabble Classique ;
- b. La Commission des Interclubs ;
- c. La Commission d'Information et de Promotion ;
- d. La Commission des Compétitions, du Règlement et du Classement ;
- e. La Commission des Jeunes et du Scrabble Scolaire.

8.2 Les commissions techniques délibèrent souverainement dans les matières qui sont de leur compétence mais leurs décisions peuvent toutefois faire l'objet d'un appel auprès du Comité directeur s'il s'agit de décisions prises en ces matières.

8.3 Dans les autres matières, elles n'ont qu'un pouvoir d'avis, la décision appartenant soit au Comité directeur de l'Association et/ou à l'Assemblée générale de celle-ci, soit au Conseil d'Administration de l'ASBL FBS et/ou à l'Assemblée générale de celle-ci.

8.4 Composition :

8.4.1 Chaque Commission technique se compose de sept membres au maximum.

8.4.2 Chaque membre est élu par l'Assemblée générale pour un terme de

trois ans, sauf en cas de vacance où le membre nouvellement élu achève le mandat de trois ans de celui qu'il remplace.

8.4.3 Si certains postes ne sont pas occupés dans une commission, le Comité directeur peut coopter autant de membres que de postes vacants et ceci à titre intérimaire, jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

8.4.4 Le président d'une commission est élu par les membres élus et cooptés de celle-ci, à bulletin secret et à la majorité simple des voix ; il est d'office membre du Comité directeur.

8.4.5 Le mandat du président de commission est de trois ans, sauf en cas de vacance où il termine le mandat du président qu'il remplace ; au cas où un membre coopté est élu président de commission, son mandat est intérimaire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

8.5 Réunions :

8.5.1 Les commissions techniques se réunissent sur convocation de leur président, qui dirige les débats ; en cas d'absence du président, elles sont dirigées par le membre le plus âgé de la commission en cause.

8.5.2 Dans ces commissions techniques, les décisions et avis sont pris à la majorité simple ; en cas de vote partagé sur une quelconque question, la voix du président de séance est prépondérante.

8.6 Les commissions techniques établissent un rapport annuel d'activité qu'elles soumettent à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 8. Commission du Scrabble Classique

Il incombe à la Commission du Scrabble Classique :

- a. d'examiner et de juger en premier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges, autres que de jeu et d'arbitrage, dans les championnats et les tournois de Scrabble classique ;
- b. d'établir, en coordination avec le président de la CCRC, le calendrier des compétitions de Scrabble classique organisées par la FBS ;
- c. d'étudier et de proposer le règlement des championnats de Scrabble classique ;
- d. d'homologuer les résultats des championnats et des tournois de Scrabble classique ;
- e. de tenir à jour le classement des joueurs de Scrabble classique ;
- f. d'étudier et de proposer au Comité directeur les modalités du classement fédéral des joueurs en Scrabble classique ;
- g. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité

directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations.

Article 9. Commission des interclubs

Il incombe à la Commission des Interclubs:

- a. d'examiner et de juger en premier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges, autres que de jeu et d'arbitrage, dans les interclubs ;
- b. d'établir, en coordination avec le secrétaire général, le calendrier des interclubs, et sous sa seule autorité, le rôle d'arbitrage de ses interclubs ;
- c. d'étudier et de proposer le règlement des interclubs ;
- d. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations.

Article 10. Commission d'Information et de Promotion

Il incombe à la Commission d'Information et de Promotion d'étudier et de proposer toutes les mesures à mettre en œuvre pour la promotion du scrabble dans la communauté francophone et de contribuer à leur mise en œuvre dans les limites financières accordées par l'ASBL FBS ;

- a. d'organiser à cette fin des manifestations de promotion, le cas échéant en collaboration avec les autres fédérations des jeux de l'esprit ;
- b. d'assurer un service d'information des manifestations diverses et de leur résultats auprès de l'ensemble des médias ;
- c. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations.

Article 11. Commission des Compétitions, du Règlement et du Classement

Il incombe à la Commission des Compétitions, du Règlement et du Classement :

- a. d'examiner et de juger en premier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges, autres que de jeu et d'arbitrage, dans les championnats et les tournois ;
- b. d'établir, en coordination avec le secrétaire général, le calendrier des championnats et des compétitions

organisées par la FBS autres que les interclubs ;

- c. d'étudier et de proposer le règlement des championnats ;
- d. d'homologuer les résultats des championnats et des tournois ;
- e. de tenir à jour le classement des joueurs ;
- f. d'étudier et de proposer au Comité directeur les modalités du classement fédéral des joueurs ;
- g. d'examiner et de juger en premier ressort les recours et plaintes relatifs à des litiges de jeu et d'arbitrage introduits par les clubs, leurs joueurs ou des membres individuels ;
- h. d'étudier les propositions de modifications au Règlement International de la FISF ;
- i. de rédiger, à l'intention des joueurs et des clubs, la documentation relative aux règles et litiges de jeu ;
- j. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations.

Article 12. Commission des Jeunes et du Scrabble scolaire

Il incombe à la Commission des Jeunes et du Scrabble scolaire :

- a. d'élaborer et de proposer le règlement des compétitions réservées aux jeunes et d'en proposer les modifications ;
- b. de proposer toute mesure visant au développement du scrabble scolaire ainsi qu'au recrutement et à l'encadrement des jeunes au niveau national et international ;
- c. d'étudier les propositions en ces matières formulées par la FISF, de faire rapport sur la mise en application des décisions prises au niveau international ;
- d. d'étudier toute autre question qui lui est soumise pour avis par le Comité directeur ou qui entre dans le champ de ses préoccupations ;

Article 13. Le Secrétaire général

14.1 Le Secrétaire général de l'Association est l'organe d'exécution courante des décisions des autres organes à moins que ceux-ci ne s'en chargent, l'organe d'information aux clubs et, avec le président de l'Association, l'organe de

coordination entre les divers organes, et entre l'Association et l'ASBL FBS.

14.2 Il incombe au Secrétaire général :

- a. de rédiger, avec le concours du secrétariat administratif de l'ASBL FBS, les procès verbaux des Assemblées générales et des réunions du Comité directeur ;
- b. de préparer avec le Comité directeur, les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires de l'Association et de convoquer celles-ci au moins un mois à l'avance ;
- c. de faire établir par le secrétariat administratif la liste des postes vacants des différents organes de l'Association et la liste des candidats à ce poste ;
- d. d'établir, avec le Comité directeur, le rapport d'activité à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association ;
- e. d'assister les commissions des Interclubs, du Scrabble classique et celle des Compétitions, du Classement et du Règlement dans l'établissement du calendrier des compétitions officielles ;
- f. d'assister les organisateurs des compétitions agréées ;
- g. d'organiser avec le Comité directeur et les Commissions techniques intéressées les manifestations de promotion et les festivités ;
- h. d'engager et de faire liquider par l'ASBL FBS les dépenses résultants des mesures décidées par les organes de l'Association, dans les limites du budget voté par l'Assemblée générale de celle-ci ;
- i. de diriger le secrétariat administratif, sous le contrôle du Conseil d'administration de l'ASBL FBS ;
- j. d'exécuter toute opération par laquelle il reçoit mandat de l'Assemblée générale ou du Comité directeur.

Article 14. Dissolution de l'association

Conditions requises pour la dissolution :

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision, prise à la majorité des deux tiers, de l'Assemblée générale, convoquée à cette fin en session extraordinaire par le Comité directeur